PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2025-1318 du 12 septembre 2025

portant interdiction temporaire de la vente au détail et du transport en récipients de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département du Cher du 12 au 15 septembre 2025

Le préfet du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activé depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'au regard du contexte social et politique qui demeure tendu et du risque subséquent de poursuite des manifestations et des actions dans le prolongement de la journée de blocage du 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation des carburants, acides et produits inflammables ou chimiques contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation de certains produits impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, du vendredi 12 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2025 à 09h00 :

- la vente, le transport et l'utilisation d'acide sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de rassemblements ;
- la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de cette décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Bourges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mohamed ALBALHASSANE

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr